

# AVIS

RUR.22.1052.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER relative au projet de règlement communal adopté par la commune de Stoumont sur la base de l'article 58 quinquies de la LCN et interdisant le nourrissage du grand gibier

Avis adopté le 22/11/2022

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal  
*Structure consultée :* Pôle « Ruralité » - Section « Nature »  
*Type de dossier :* Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)  
*Date de réception :* 25/10/2022  
*Références :* CeT/JuB/LiD/SoA/CVi/COU/S2022-11209

### Avis

*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 22/11/2022

### Brève description du dossier

L'article 58 quinquies de la LCN prévoit que : « *Les conseils communaux peuvent prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers.*

*Ils les transmettent au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du pôle "Ruralité", section "Nature". A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.*

*Ces règlements ou ordonnances sont publiés conformément à la loi communale avant d'entrer en vigueur. Les infractions à ces règlements et ces ordonnances sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la Partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement. »*

Dans le cas présent, la commune de Stoumont a eu recours à cet article en vue d'interdire le nourrissage supplétif du grand gibier (du 01/11 au 30/04) et le nourrissage dissuasif du sanglier (toute l'année) sur le territoire communal.

## AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 22 novembre 2022, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

L'article 58 quinquies de la LCN est utilisé par les communes pour édicter des mesures contraignantes en matière de biodiversité, ce qui revient à imposer des obligations aux particuliers sur leurs propriétés, d'où la nécessité de veiller à la proportionnalité des mesures prises. Il s'agit le plus souvent d'imposer la plantation d'arbres et haies indigènes, d'interdire ou soumettre à autorisation les coupes de ligneux non forestiers, de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, d'interdire l'usage nocturne des robots-tondeuses dans le but de protéger les hérissons, voire de cibler une problématique tout à fait spécifique (mesures de lutte contre la rouille grillagée du poirier, mesures favorisant l'abeille noire indigène, ...). C'est la première fois qu'un tel règlement est adopté dans le but d'interdire les nourrissages supplétif et dissuasif du grand gibier sur un territoire communal.

Pour alimenter au mieux sa réflexion, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a entendu le DNF local par le biais de Mme Catherine BARVAUX (Cheffe du Cantonnement d'Aywaille) ainsi que Mme Alice NAVEAU (juriste à la DNEV).

Cette dernière a exposé les conclusions d'une étude juridique, commandée par l'administration à la demande du Cabinet du Ministre BORSUS en vue de vérifier la légalité du règlement en question. Selon cette étude réalisée par le cabinet d'avocats ALTEA, ce règlement serait illégal. Il se heurte en effet au principe général de la légalité, du respect de la hiérarchie des normes et du principe d'attribution des compétences. Il ne respecte pas non plus le principe de l'indépendance des polices administratives spéciales. La matière de la chasse est de la compétence de la Région wallonne et le nourrissage du grand gibier fait l'objet d'une réglementation spécifique (décret et arrêté wallons). Une commune ne pourrait dès lors pas, sur base de la Loi sur la conservation de la nature, adopter un règlement en la matière. De surcroît, ce règlement est contraire aux dispositions de la norme supérieure (adoptée au niveau wallon). Enfin, en termes d'intérêt général, le règlement communal pose également des difficultés au regard de la nécessité de coordination des réglementations relatives à la conservation de la nature, d'une part, et de cohérence dans la gestion des populations de grand gibier d'autre part, ce qui justifie l'attribution à la Région wallonne de la compétence en ce qui concerne le nourrissage du grand gibier. Pour sa parfaite information, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a demandé à obtenir une copie de cette étude juridique.

L'analyse de la portée juridique de cet article 58 quinquies a fait l'objet d'un débat au cours duquel sont apparues des divergences de vues entre les uns et les autres, notamment sur base de la doctrine et de la jurisprudence (signalons toutefois que le représentant de l'UVCW a pour sa part validé le règlement sur le plan légal). Quoi qu'il en soit, cette interrogation d'ordre juridique n'est pas du ressort du Pôle "Ruralité" Section "Nature".

Concernant le fond du dossier, à savoir le volet biodiversité, l'intervention de Mme BARVAUX a été particulièrement éclairante. Données chiffrées et photographies à l'appui, la surdensité de grand gibier n'est à l'évidence plus à démontrer, tant pour les suidés que les cervidés. Il en va de même concernant les incidences de cette surdensité sur la régénération naturelle de la forêt et sur la biodiversité forestière en général, ainsi que sur le milieu agricole. On ne peut que constater une rupture évidente de l'équilibre entre faune et flore, avec une pression insoutenable sur le milieu naturel, se doublant in fine d'un impact économique de plus en plus important sur les secteurs sylvicole et agricole. A la question de savoir si les cahiers des charges de location du droit de chasse ne suffisent pas, Mme BARVAUX a répondu que la réduction progressive des quantités de nourriture de 15 % par an telle que prévue est incontrôlable, d'autant plus que les territoires privés situés en périphérie peuvent nourrir sans contrainte. De plus, contrairement à ce qui était prévu, la commune n'a jamais reçu de données chiffrées (factures d'aliments par exemple) permettant de prouver cette réduction.

En réalité, la situation sur ce territoire communal illustre parfaitement les préceptes de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, tels que repris ci-après :

- *Considérant que le nourrissage artificiel du grand gibier a pour effet d'augmenter la disponibilité alimentaire ;*
- *Considérant que cette disponibilité alimentaire accrue favorise, à l'instar d'autres facteurs, des niveaux élevés de population de grand gibier ;*
- *Considérant que cette surdensité de grand gibier a pour effet de rompre l'équilibre entre la faune et la flore ;*

- *Considérant qu'elle porte en outre atteinte à la préservation et à la restauration de la biodiversité en milieu rural et forestier, ainsi qu'aux cultures agricoles et aux peuplements forestiers ;*
- *Considérant qu'il est d'intérêt général d'atteindre une réduction très significative des populations de grand gibier afin de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Certes, le nourrissage artificiel du grand gibier n'est pas la seule cause de la surdensité. L'équilibre forêt-agriculture-gibier ne se fera pas sans augmenter significativement la pression du tir et les prélèvements annuels.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" s'interroge sur le bienfondé d'une pratique qui peut dans certains cas s'assimiler à de l'élevage, sans oublier le risque accru de développement de zoonoses qu'entraînent les fortes concentrations de ces animaux sauvages. D'autre part, il n'est pas évident de démontrer que le seul nourrissage engendre une augmentation significative des dégâts en forêt ou en zone agricole. Les avis entre les membres divergent à ce sujet.

Il ressort enfin du débat que la décision de la commune de recourir à la Loi sur la conservation de la nature pour contribuer à régler ce problème de surdensité de gibier a été prise en désespoir de cause, faute d'avoir obtenu des solutions tangibles via la Loi sur la chasse. Des mesures structurelles sont nécessaires pour apporter une réponse aux déséquilibres biologiques et impacts économiques occasionnés par les densités totalement anormales de grand gibier constatées à divers endroits du territoire wallon. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne peut que regretter cet état de fait, face auquel de nombreuses communes se trouvent dépourvues en raison de l'absence de décision au niveau des autorités régionales.

En conclusion, au terme de l'examen du volet biologique du dossier sous rubrique (sans se prononcer sur le volet juridique), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** à l'égard du règlement communal proposé par la commune de Stoumont en vue d'adopter des règles plus strictes que celles qui existent en droit wallon en matière de nourrissage, ceci dans un but de protection d'un grand nombre d'espèces animales et végétales du milieu forestier.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »